

**RESEAU DES FEMMES
PARLEMENTAIRES DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE**

REFPM

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions statutaires.

Article 2 : SIEGE

Le siège du REFPM est à Nouakchott.

Article 3 : De la qualité de membre

Les conditions requises pour être membre du REFPM sont:

- Etre femme membre du Parlement Mauritanien,
- accepter les présents statuts du REFPM;

Article 4 : Des droits et des devoirs des membres, de la perte de la qualité de membre et du régime disciplinaire

Les membres effectifs du REFPM ont le droit de:

- élire et d'être élu à tous les postes électifs au sein des organes du REFPM;
- participer à toutes les activités du REFPM;
- avoir l'information sur tout ce qui concerne le REFPM;
- représenter le REFPM vis-à-vis des tiers sur mandat de la Présidente;
- jouir en priorité des services du REFPM;
- exercer d'autres droits pour autant qu'ils contribuent à la consolidation du REFPM et ne portent pas préjudice à ses activités.

Article 5:

Les devoirs des membres sont notamment :

- Respecter et défendre les Statuts, le Règlement et d'autres dispositions régissant le Réseau;
- Payer une cotisation annuelle ou mensuelle, trimestrielle,
- assister à toutes les réunions auxquelles ils sont conviés par le Réseau et participer aux travaux qu'il organise ou le représenter par mandat leur donné par la Présidente du Réseau et en donner le rapport;
- jouer un rôle majeur dans les travaux des commissions du REFPM auxquelles ils sont rattachés;
- plaider constamment en faveur de l'égalité des genres, de la solidarité et du renforcement du pouvoir de la femme ;

Article 6:

La qualité de membre du REFPM se perd par:

- la démission volontaire;
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale;
- la fin déshonorante du mandat de Parlementaire ;
- le décès.

L'exclusion d'un membre peut être décidée dans les cas suivants:

- non respect des Statuts et **du** Règlement du REFPM;
- non paiement des frais de cotisation pendant plus de 2 ans;
- trois (3) absences consécutives et non justifiées aux réunions de l'Assemblée Générale

Article 7:

En cas de non respect des **Statuts, du Règlement et des autres dispositions régissant le Réseau**, un membre peut recevoir les sanctions suivantes :

- un rappel à l'ordre verbal ;
- un blâme écrit ;
- une suspension ;

- l'exclusion.

Seul le Comité Exécutif peut décider de la sanction à appliquer. Toutefois, l'exclusion ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale sans que l'intéressé ait été informé de l'accusation portée contre lui **et sans qu'il ait été entendu.**

En cas d'exclusion d'un membre, la ou (les) cotisation(s) déjà payée(s) reste(nt) acquise(s) au Réseau.

Article 8:

La démission **d'un membre** se fait par une demande écrite adressée à la Présidente du REFPM qui lui **notifie** par écrit la décision de l'Assemblée Générale dans un délai de trois (3) mois au maximum. Au-delà de cette période, un membre qui n'a pas eu de réponse **est** considéré comme ne faisant plus partie du REFPM.

CHAPITRE II : NATURE – VISION - MISSION – OBJECTIFS – STRATEGIE

Article 9 Les vision, mission, objectifs et stratégies du REFPM sont ceux fixés par les statuts

CHAPITRE III : DES INSTANCES ET ORGANES DU REFEP

Article 10 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême du REFPM. Elle est composée de tous les membres du REFPM. Elle exerce toute compétence non réservée à aucun autre organe du Réseau.

Article 11:

Pour que l'Assemblée Générale puisse être régulièrement convoquée, tous les membres du REFPM doivent être convoqués dans un délai d'au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

L'endroit, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion doivent être précisés dans la lettre d'invitation.

La convocation se fait par courrier individuel adressé à chaque membre. La lettre d'invitation peut être appuyée par un communiqué radiophonique, un appel téléphonique ou un message électronique.

Article 12:

Pour permettre à tous les membres de suivre personnellement les affaires du Réseau, il est prévu au moins deux (2) réunions de l'Assemblée Générale par an; des réunions extraordinaires en cas de besoin.

Dans des réunions de l'Assemblée Générale, la représentation des membres absents est autorisée, **moyennant une procuration écrite**. Néanmoins, aucun membre ne peut représenter **plus d'un (1) membre dans une réunion**.

Article 13:

L'Assemblée Générale est convoquée par la Présidente du REFPM aux périodes prévues par le présent Règlement ou lorsque à son avis et à celui des autres membres du bureau, l'intérêt du REFPM l'exige. L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée à la demande d'une proportion de deux tiers des membres **effectifs** du REFPM.

En l'absence de la Présidente, la Vice-Présidente convoque **et dirige la réunion** de l'Assemblée Générale. **En** l'absence des deux, la Secrétaire Générale et, en son absence, la Trésorière convoque **et dirige** la réunion de l'Assemblée Générale. Si aucune de ces quatre personnes n'est présente, les membres choisissent parmi elles celle qui convoque et dirige la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 14:

L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale ordinaire comporte notamment les points suivants :

- adoption du compte-rendu de **la réunion de** l'Assemblée Générale précédente ;
- examen du rapport des activités et des plans d'actions du Réseau et leur adoption ;
- approbation du budget ;
- élection des membres **du Bureau** ;

Article 15:

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, **chaque fois que de besoin**, par la Présidente à son initiative ou sur demande de deux tiers (2/3) des membres **effectifs, dans un délai d'au moins trois (3) jours qui précèdent le jour fixé pour sa tenue.**

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut examiner que les points pour lesquels elle a été **convoquée et précisés** dans la lettre de convocation.

Article 16:

A chaque réunion, les membres effectifs signent une liste de présence. Avant l'ouverture de la réunion, la Présidente du Réseau communique le nombre des membres effectifs présents.

Pour siéger, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des membres effectifs plus un.

Lorsque le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, l'Assemblée Générale, convoquée de nouveau dans 15 jours **ou, dans un délai d'au moins trois (3) jours, en cas d'Assemblée Générale extraordinaire**, peut délibérer valablement **lorsque un quart (1/4) des membres effectifs sont présents.**

Article 17:

Sous réserve des dispositions contraires, les décisions de l'Assemblée Générales sont prises par consensus. S'il n'y a pas de consensus, les décisions sont prises par vote à une majorité absolue des membres présents. Le vote peut se faire à main levée ou par scrutin secret.

Article 18:

Un membre qui souhaite inscrire un point à l'ordre du jour doit le communiquer au Bureau au moins 3 jours avant la date de tenue de la réunion.

Article 19:

Les travaux de l'Assemblée Générale débutent à l'heure indiquée par la Présidente du Réseau dans la lettre d'invitation. L'heure de clôture des travaux est décidée par l'Assemblée Générale, séance tenante.

Article 20:

En tant qu'organe suprême, l'Assemblée Générale détient le pouvoir de prise de décision dans les matières suivantes :

- élection des membres du Bureau du Réseau ;
- adoption, **révision** ou abrogation des Statuts et du Règlement du REFPM;
- adoption du budget ;
- adoption **du plan stratégique et des plans d’actions** ;
- adoption du rapport annuel d’activités ;
- la poursuite judiciaire d’un membre du Réseau, **un membre** de toute structure interne créée par l’Assemblée et de tout responsable directe de la gestion ou de la direction;
- **adoption du rapport financier** ;
- acceptation, **suspension** ou exclusion des membres ;
- création, modification, remplacement ou suppression de toute structure interne;
- **adoption du manuel des procédures administratives et financières** ;
- partenariat du Réseau avec d’autres institutions ou organisations ;
- acceptation de dons ou legs ;
- dissolution du REFPM.

Article 21 :

Les travaux de l’Assemblée Générale sont présidés par la Présidente assistée par les Vices-Présidentes, la Secrétaire Générale.

Lorsque l’Assemblée Générale délibère sur les questions qui concernent personnellement l’un des membres visés à l’alinéa premier de cet article, il est procédé à la déclaration de son incompétence de présider. Dans ce cas, il participe aux travaux, mais n’a pas le droit de vote sur le cas le concernant.

Article 22:

Les réunions de l'Assemblée Générale font l'objet de comptes-rendus. Ces comptes-rendus sont adoptés par l'Assemblée Générale dans sa plus prochaine séance au cours de laquelle la parole est accordée à tout membre désireux de faire une proposition de correction. Ils sont signés par leur rédacteur et la Présidente du Réseau.

Article 23 :

Toute personne qui a été invitée à la réunion de l'Assemblée Générale assiste à ses débats. Cependant, chaque fois que de besoin et, sur décision de l'Assemblée Générale, celle-ci peut siéger à huis clos.

Article 24:

La parole est accordée à tout membre qui a fait inscrire un point à l'ordre du jour pour s'exprimer, au chapitre des divers.

Tout membre qui désire donner son point de vue sur une question qui est en train d'être examinée à l'Assemblée Générale, lève la main pour avoir droit à la parole et exprimer son opinion.

Le droit à la parole doit respecter l'ordre de demande de la parole.

A la fin des interventions, la Présidente fait la synthèse et appelle l'Assemblée Générale à la prise de la décision.

Article 25:

Tout propos insultant, blessant, toute intervention de nature à troubler l'ordre et tout acte visant à empêcher un orateur de s'exprimer à la réunion de l'Assemblée Générale est interdite.

Nul ne peut être interrompu lorsqu'il parle si ce n'est que par la Présidente de la réunion pour un rappel à la loi.

Article 26 : Le Bureau du REFPM

Les réunions du Bureau du Réseau se tiennent deux par mois et chaque fois que de besoin.

Les décisions du Bureau sont prises par consensus. A défaut, le sujet qui fait l'objet de discussion est soumis au vote.

Article 27:

Les attributions des membres du Bureau sont les suivantes:

La Présidente chargée de:

- représenter le REFPM vis-à-vis des tiers et des autres institutions tant nationales qu'internationales sous réserve des autorisations nécessaires du Parlement;
- assurer la direction de la cellule de coordination ;
- convoquer et diriger les réunions du Bureau, et celles de l'Assemblée Générale ;
- faire la mobilisation des ressources financières du Réseau;
- entretenir les bonnes relations avec d'autres institutions tant au niveau national qu'international;
- superviser le déroulement stratégique des activités du Réseau et l'adapter aux relations du Réseau avec le Parlement;
- veiller au bon fonctionnement de tous les organes du REFPM;
- être une des signataires des comptes du Réseau;
- recevoir les demandes d'adhésion ou de démission des membres;
- faire toute autre tâche lui demandée par l'Assemblée Générale

La Vice-Présidente est chargée de:

- aider la Présidente dans toutes ses tâches ;
- assumer les fonctions de la Présidente en cas d'absence de celle-ci ;
- superviser le déroulement **stratégique** des activités du Réseau ;
- contrôler le respect du manuel des procédures de gestion administrative et financière ;
- Faire toute autre tâche lui demandée par l'assemblée générale ;

La Secrétaire Générale est chargée de:

- superviser la rédaction des comptes-rendus des réunions de l'Assemblée Générale et produire les rapports des réunions du Bureau ;
- superviser le fonctionnement de la cellule de coordination en ce qui concerne la gestion administrative ;
- veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du bureau;
- superviser la préparation des projets de plans d'action du REFPM ;
- contrôler les activités du personnel;
- faire le suivi de l'exécution des services effectués pour le compte du Réseau;
- produire le rapport d'activité à soumettre au bureau une fois par trimestre ;
- être au courant de tout document destiné au Réseau, s'assurer de sa réception et de son traitement;
- faire toute autre tâche lui demandée par le bureau.

La Trésorière est chargée de:

- être une des signataires des comptes du Réseau ;
- superviser la fonction comptable du REFPM ;
- mettre en exécution les décisions prises par le bureau en matière d'utilisation des ressources financières et comptable ;
- faire le suivi de versement des cotisations ;
- aider la Présidente dans les activités de mobilisation des fonds du REFPM ;
- superviser la préparation du projet de budget du REFPM ;

- soumettre au bureau un rapport d'exécution du budget une fois le trimestre et autant de fois que de besoin ;
- faire toute autre tâche lui demandée par le bureau ou la Présidente du Réseau.

La Secrétaire à l'organisation : Elle est chargée de :

- L'Organisation matérielle des Assemblées Générales, des réunions du bureau, des ateliers et de toutes autres activités du réseau.

La Secrétaire chargé de la communication et des relations extérieures : Elle est chargée des relations entre le réseau et d'autres partenaires.

CHAPITRE IV Les commissions techniques

- La commission renforcement de capacité
- La commission loi / Politique
- La commission communication
- La commission **santé et action sociale**
- Les commissions dirigées par des femmes et parlant du genre

CHAPITRE V : La cellule de coordination

Article 28 :

La cellule de coordination est constituée d'un personnel recruté en fonction du besoin et de la disponibilité de ressources chargé de la gestion quotidienne du REFPM.

Le manuel des procédures de gestions administratives et financières détermine l'organigramme et les attributions du Secrétariat permanent.

Le Bureau du Réseau peut négocier auprès des Secrétaires Généraux du Parlement l'appui du personnel du Parlement pour une activité spécifique et temporaire.

Article 29 :

Le manuel des procédures de gestions administrative et financière détermine la procédure de recrutement du personnel, leurs salaires et indemnités ainsi que leurs attributions.

CHAPITRE VI : DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE DU REFPM

Article 30 : De l'origine des ressources

Les ressources du REFPM proviennent:

- des cotisations statutaires et des contributions volontaires des membres;
- de l'appui du Parlement et des autres institutions et différents partenaires;
- des dons et legs;
- des ressources exceptionnelles tirées à l'occasion des manifestations de bienfaisance et de soutien;
- du bénévolat des membres.

Article 31:

Le montant des cotisations des membres du REFEPM est fixé et revu par une décision de l'Assemblée Générale.

Article 32:

D'autres formes de contributions peuvent être sollicitées en fonction des besoins du REFPM sur proposition du bureau et sur approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 33 : De la gestion des ressources

Les recettes du REFPM sont déposées sur un compte en banque et gérées par le BUREAU qui délègue ses pouvoirs à la Présidente, la Vice-Présidente, la Trésorière,

Article 34:

L'avant-projet de budget du REFPM est élaboré par la Trésorière avant d'être examiné par le bureau.

Il est procédé à l'élaboration du budget annuel et du budget trimestriel et des rapports d'exécution de ces budgets.

Article 35:

Le patrimoine du REFPM est géré en respectant les procédures financières et suivant les prévisions budgétaires et les directives du BUREAU et sous la supervision de la Trésorière.

Tout engagement financier doit comporter deux signatures des personnes nommément désignées par le bureau.

Article 36:

Le travail que fournissent les membres du REFPM dans le cadre des activités de celui-ci est bénévole. Cependant, lorsque les membres du bureau sont appelés à effectuer les déplacements en dehors des journées parlementaires et ce, pour le compte du Réseau, ils reçoivent une indemnité de transport et de communication. Il en va de même pour tout membre du Réseau envoyé en mission par celui-ci.

Le manuel des procédures de gestion administrative et financière détermine les modalités de détermination de l'indemnité visée à l'alinéa premier du présent article.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 37:

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent Règlement est régi par les règlements en vigueur dans le Parlement et les directives des organes du REFPM.

Article 38:

Le présent Règlement ne peut être révisé que par l'Assemblée Générale et ce, à la majorité simple des membres effectifs présents à la réunion.

Article 39:

G

Le présent Règlement entre en vigueur le 10 Décembre 2014, jour de son adoption par l'Assemblée Générale du REFPM.

Fait à Nouakchott, le &15 Juin 2015